



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/882
28 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 129 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Carlos VELASCO MENDIOLA (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de la résolution 42/150 de l'Assemblée du 7 décembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie de la section III du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 1/, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général (A/43/530 et Add.1 et 2) en application du paragraphe 4 de la résolution 42/150 de l'Assemblée générale.
4. La Commission était également saisie des documents ci-après :
 - a) Lettres datées des 22 et 24 décembre 1987, 4 janvier, 1er, 12, 16, 19 et 26 février, 4 mars, 12 avril, 5 et 20 juillet, 29 septembre et 2 novembre 1988 adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/64-S/19378, A/43/68-S/19385,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 33 (A/43/33).

A/43/76-S/19401, A/43/117-S/19472, A/43/140-S/19504, A/43/155-S/19512, A/43/160-S/19522, A/43/174-S/19545, A/43/205-S/19586, A/43/306-S/19777, A/43/444-S/19988. A/43/472-S/20040, A/43/662-S/20209 et A/43/772-S/20257);

b) Lettres datées des 28 et 30 décembre 1987, 6, 7, 12, 19 et 26 janvier, 8, 10, 13, 18, 19 25 et 29 février, 1er, 22 et 25 mars et 29 avril 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/80-S/19407, A/43/83-S/19414, A/43/87-S/19426, A/43/93-S/19438, A/43/110-S/19457, A/43/128-S/19481, A/43/137-S/19498, A/43/151-S/19505, A/43/158-S/19520 et Corr.1, A/43/159-S/19521 et Corr.1, A/43/167-S/19539, A/43/180-S/19556, A/43/225-S/19645 et Corr.1, A/43/234-S/19667, A/43/256-S/19688 et A/43/343-S/19851);

c) Lettres datées des 8 et 12 juillet et 27 octobre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao et le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/455-S/19997, A/43/458-S/20009 et A/43/758-S/20245);

d) Lettres datées des 5 et 11 janvier, 10 février, 2, 9, 10, 25 et 29 mars, 12, 18, 27 et 28 avril, 2, 11, 12, et 25 mai, 2, 9, 15, 27 et 28 juin, 14 juillet, 3, 8 et 25 août, 1, 7, 26 et 27 septembre et 4 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/81-S/19411, A/43/82-S/19412, A/43/84-S/19422, A/43/136-S/19497, A/43/204-S/19582, A/43/211-S/19606, A/43/212-S/19607, A/43/257-S/19689, A/43/269-S/19716, A/43/270-S/19717, A/43/299-S/19766, A/43/300-S/19767, A/43/301-S/19768, A/43/315-S/19795, A/43/335-S/19843, A/43/342-S/19850, A/43/349-S/19859, A/43/359-S/19879, A/43/364-S/19890, A/43/378-S/19905, A/43/391-S/19925, A/43/400-S/19932, A/43/409-S/19941 et Corr.1, A/43/412-S/19945, A/43/428-S/19964, A/43/440-S/19984, A/43/465-S/20019, A/43/503-S/20087, A/43/515-S/20101, A/43/577-S/20160, A/43/585-S/20167, A/43/598-S/20180 et Corr.1, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204 et A/43/783-S/20260);

e) Lettres datées des 29 janvier, 12, 16 et 22 février, 16, 21, 25 et 30 mars, 6 et 14 avril, 2, 17, 19 et 27 mai, 8, 18 et 25 juillet et 18 octobre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/113-S/19463, A/43/139-S/19501, A/43/154-S/19511, A/43/162-S/19523, A/43/221-S/19634, A/43/229-S/19662, A/43/255-S/19685, A/43/266-S/19712, A/43/292-S/19746, A/43/307-S/19778, A/43/346-S/19856, A/43/365-S/19891, A/43/371-S/19894, A/43/381-S/19910, A/43/454-S/19994, A/43/470-S/20032, A/43/481-S/20056 et A/43/725-S/20233);

f) Lettres datées des 10, 17 et 26 février, 1er, 2 et 16 mars, 6, 7 et 19 avril, 28 juin, 6, 7 et 21 juillet, 8 août et 11 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/134-S/19494, A/43/156-S/19517, A/43/175-S/19546, A/43/187-S/19566, A/43/190-S/19575, A/43/224-S/19640, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/19745, A/43/293-S/19750, A/43/294-S/19751, A/43/322-S/19812, A/43/431-S/19969, A/43/447-S/19990, A/43/451-S/19996, A/43/474-S/20044, A/43/511-S/20098 et A/43/804-S/20270);

g) Lettre datée du 19 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan et le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/374);

h) Lettres datées des 25 février, 15, 25 et 28 mars, 5 avril et 13 mai 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/168-S/19540, A/43/218-S/19625, A/43/240-S/19683, A/43/259-S/19694, A/43/285-S/19739 et A/43/363-S/19887);

i) Lettres datées des 9 mars et 5 juillet 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/209-S/19597 et A/43/446);

j) Lettres datées des 30 mars, 6 juin et 7 octobre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/273-S/19720, A/43/393-S/19930 et A/43/692-S/20220);

k) Lettre datée du 21 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/332);

l) Lettre datée du 31 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/384-S/19915);

m) Lettre datée du 22 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la neuvième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Deep Bay (Antigua-et-Barbuda), du 4 au 8 juillet 1988 (A/43/480);

n) Lettres datées des 15, 18 et 19 août, 19 et 29 septembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique (A/43/537-S/20125, A/43/546-S/20135, A/43/550-S/20138, A/43/621-S/20195 et A/43/666-S/20211);

o) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le Document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

p) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le Communiqué final adopté à la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale le 3 octobre 1988 (A/43/709).

/...

5. La Sixième Commission a examiné la question de sa 14e à sa 20e séance, à ses 42e et 45e séances, du 14 au 20 octobre et les 15 et 21 novembre. Les vues des représentants qui sont intervenus sur ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/43/SR.14 à 20, 42 et 45).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/43/L.8

6. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution (A/C.6/43/L.8) parrainé par les pays ci-après : Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints ultérieurement le Burkina Faso, Haïti, l'Inde, la Malaisie, le Mozambique et Singapour.

7. A la 45e séance, le 21 novembre, la Commission a pris, à propos du projet de résolution, les décisions suivantes :

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal par 78 voix contre 7, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

2/ Les représentants du Qatar et de la République centrafricaine ont fait savoir par la suite que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le paragraphe 4.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Sénégal, Suède, Turquie, Venezuela.

b) Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 82 voix contre 17, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Irlande, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Turquie.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.6/43/L.8 a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 90 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

3/ Le représentant de la Somalie a fait savoir par la suite que, s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué la position de son pays avant le vote. Les représentants de la Grèce (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), du Japon, du Pérou et du Danemark (au nom des pays nordiques) ont expliqué leur position après le vote.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986 et 42/150 du 7 décembre 1987,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Soulignant la responsabilité de chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

Prenant note avec intérêt du rapport 4/ que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 42/150 et où figurent des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. Demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. Décide que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-quatrième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation".
